

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
BOULOGNE NORD-OUEST
COMMUNE
WIMEREUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

2023\_016  
Feuillet n° 18

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PM/NL/CM

Le Maire de la ville de WIMEREUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-2,2° et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417-6 ;

Vu l'**arrêté municipal n° 2022-009** du 31 mars 2022, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de Wimereux règlementant la zone de stationnement payant ;

Vu la décision municipale n° 2023\_020 du 6 mars 2023 modifiant les tarifs relatifs à l'**Occupation du Domaine Public** ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement payant ;

Considérant la forte affluence automobile et les difficultés de stationnement générales **liées à l'attrait touristique** de Wimereux ;

Considérant la nécessité pour chaque automobiliste de pouvoir se stationner de façon régulière en centre-ville (ZONE 1 / ORANGE), notamment aux fins de pouvoir accéder aux différents commerces ;

Considérant **qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement payant** afin de fluidifier le stationnement, éviter les véhicules ventouses et permettre à **un plus grand nombre de personnes de profiter d'un stationnement près de la Digue** (ZONE 2 / VERTE) ;

Considérant **qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal** susnommé comme suit :

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'**arrêté municipal n°2022\_009** du 31 mars 2022 règlementant la zone de stationnement payant, la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de Wimereux.

ARTICLE 2 : Les zones de stationnement payant sont définies comme suit :

ZONE 1 (ORANGE) :

- le parking de la Place Albert 1<sup>er</sup> à l'exception des emplacements réservés aux motos,
- la rue Carnot portion comprise entre le numéro 3 et le numéro 96 et la place du Maréchal Leclerc (incluse),
- la place Omer Dewavrin.

ZONE 2 (VERTE) :

- place du Contre-Torpilleur Chacal,
- quai Alfred Giard (de la place du Contre-Torpilleur Chacal jusqu'à l'angle de la rue Napoléon),
- rue Léon Fayolle,
- rue du Maréchal Juin,
- rue Notre Dame,
- rue de l'Aurore,
- rue du Capitaine Ferber (de la digue jusqu'à l'angle de la rue Napoléon),
- rue du Général de Gaulle (de la digue jusqu'à l'angle de la rue Napoléon),
- rue Jean Herlem,
- avenue du Maréchal Foch (y compris le parking),
- avenue Calain (de la digue jusqu'à l'angle de la rue Napoléon),
- rue Monseigneur Haffreingue,
- rue des Anglais (de la digue jusqu'à l'angle de la rue Napoléon),
- rue Sainte Aline (de l'angle de l'avenue du Maréchal Foch à l'angle de la rue Napoléon),
- rue Saint Armand (de l'angle de l'avenue du Maréchal Foch à l'angle de la rue Napoléon),
- boulevard Thiriez (à l'exception de la zone réservée au dépôt des bateaux),
- avenue de la Mer (de l'angle du boulevard Thiriez jusqu'à l'angle de la rue Napoléon),
- rue d'Alsace,
- rue du Fort de Croy,
- rue Dechesne,
- avenue des Bains,
- avenue de la Manche.

ARTICLE 3 :

Les horodateurs sont implantés dans les zones de stationnement payant comme suit :

ZONE 1 (ORANGE) : 4 horodateurs : paiement espèces, carte bancaire et sans contact:

- place Albert 1<sup>er</sup>,
- 7 rue Carnot (angle rue Carnot / Place Omer Dewavrin)

- 32 rue Carnot (angle rue Carnot / rue du Général de Gaulle),
- 87 rue Carnot, place Leclerc.

ZONE 2 (VERTE) : Elle comprend 19 horodateurs :

- 6 horodateurs : paiement : espèces, carte bancaire et sans contact :
  - Face au 32 avenue du Maréchal Foch,
  - Sortie du parking, (angle avenue du Maréchal Foch / avenue de la Mer),
  - Face au 13 avenue Calain, (angle avenue du Maréchal Foch / avenue Calain),
  - Entrée digue, face au 12 avenue de la Mer, (angle Boulevard Thiriez / avenue de la Mer),
  - Angle rue Léon Fayolle/quai Giard,
  - 21 avenue du Maréchal Foch.
- 13 horodateurs : carte bancaire et sans contact uniquement :
  - Face au 26 avenue Foch, (angle avenue du Maréchal Foch / avenue de la Manche),
  - Face au 22 avenue du Maréchal Foch, (angle avenue du Maréchal Foch / rue du Fort de Croy),
  - Face au 7 avenue du Maréchal Foch, (angle avenue du Maréchal Foch / rue d'**Alsace**),
  - Entrée parking, (angle avenue du Maréchal Foch / Rue Saint Armand),
  - Face au 10 avenue du Maréchal Foch, (angle avenue du Maréchal / rue des Anglais,
  - Face au 4 avenue du Maréchal Foch, (angle avenue du Maréchal Foch / rue Jean Herlem),
  - Face à la résidence Foch, Boulevard Thiriez, entrée digue Centre Régional de Voile Légère,
  - Angle rue Notre Dame / Avenue Calain,
  - 45/47 rue des Anglais,
  - Angle rue Léon Fayolle / **rue de l'Aurore**,
  - 44 rue du Capitaine Ferber,
  - 7 rue Léon Fayolle,
  - Angle avenue du Maréchal Foch/ rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 : Le stationnement est prévu payant :

ZONE 1 (ORANGE) : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

ZONE 2 (VERTE) : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, tous les jours y compris les samedis, dimanches et jours fériés, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

ARTICLE 5 : Les tarifs de stationnement dont sont redevables les usagers, par tranche de délais de stationnement, sont fixés selon la décision n° 2023\_020 du 6 mars 2023.

ARTICLE 6 : Les usagers devront poser, en évidence, leur ticket sur le tableau de bord de leur véhicule de façon à ce que les services de la Police Nationale et de la Police Municipale puissent contrôler le délai de stationnement autorisé (face écrite visible). Pour les automobilistes bénéficiant **d'un tarif préférentiel, ils devront** coller, à la droite du pare-brise, **leur carte dans l'étui** fourni à cet effet (face écrite visible) pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 7 : **En cas de panne d'horodateur, les usagers désireux de se stationner sur la zone payante** devront retirer leur ticket, **attestant de l'acquittement de la redevance, à l'horodateur** le plus proche.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire (peinture routière, horodateurs et panneaux de police facultatifs de type B6 et B4).

ARTICLE 9 : Les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide (GIC) ne sont pas concernés par le paiement de la redevance qui porte sur le plan de stationnement payant de la ville

ARTICLE 10 : Les services techniques de la ville de Wimereux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire. Des panneaux **d'information** « zone payante » seront implantés aux entrées et sorties de chaque zone.

ARTICLE 11 :

Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, tout **arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions** relevant du Code de la Route (article R. 417-10).

Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel.

LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, ARTICLE 52 d'orientation des mobilités.  
Code de la voirie routière - art. L. 118-5-1 (V).

ARTICLE 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux et publié dans le registre réglementaire de la Commune.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de la Police de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Wimereux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, **de l'exécution du présent** arrêté, dont ampliation sera adressée :

- à Madame la Sous-**Préfète de l'arrondissement** de Boulogne-sur-Mer,
- à Monsieur le Commissaire Central de la Police de Boulogne-sur-Mer,
- à Madame la Responsable du SGC de Boulogne-sur-Mer,
- au Chef de la Police Municipale,
- au service sécurité et du domaine public.

Vu, le D.G.S.

Fait à Wimereux,

**#signature#**